

Ecole St Joseph Neulliac



CONTRAT DE SCOLARISATION

Contrat de scolarisation =

projet éducatif + règlement intérieur d'établissement + règlement financier

FAVORISER LES APPRENTISSAGES

À l'école Saint Joseph, l'enfant est accueilli comme unique ; il est respecté et encouragé. Le regard de confiance porté sur l'enfant l'incite à l'effort et favorise les apprentissages. Maîtriser les "fondamentaux scolaires", vouloir **la qualité et la rigueur de son travail**, savoir s'exprimer, tels sont les acquis essentiels du primaire.

Le respect et la politesse sont deux axes indispensables à une ambiance bienveillante et constructive. Les élèves comme les parents doivent ainsi être attentifs à ces valeurs essentielles dans notre société.

Les compétences sportives et psychosociales sont également mises en valeur, elles permettent à chaque élève de s'exprimer dans différents domaines et de développer de nombreuses compétences complémentaires et transversales aux autres apprentissages. Ainsi **le sport est mis au cœur des apprentissages** avec une pratique régulière faisant appel à de nombreux intervenants formés.

Respecter les besoins éducatifs particuliers de élèves, accompagner les familles, mettre en place un lien fort entre : les élèves entre eux, les élèves et les enseignants, les élèves et la poste d'adaptation.

OFFRIR UNE AMBIANCE BIENVEILLANTE

Les enseignants des classes élémentaires et maternelles ainsi que les assistantes maternelles forment une équipe autour d'un même objectif : mettre l'enfant au cœur des apprentissages. Cette cohérence pédagogique et bienveillante rend l'école dynamique et chaleureuse.

GARANTIR UN LIEN FORT AVEC LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

L'implication des parents dans leur responsabilité éducative et leur collaboration avec l'équipe enseignante et les associations de l'école sont essentielles à l'épanouissement de chaque enfant tant sur le plan humain que spirituel. C'est l'unité de la communauté éducative qui lui donne sa force et sa raison d'être.

VIVRE ENSEMBLE

L'enfant est encouragé à coopérer à partager avec ses camarades. Il prend en compte qu'il fait partie d'une communauté éducative dont il est le Coeur . Des temps d'échanges, de discussions, d'ateliers collaboratifs sont proposés et permettent de développer les notions de respect, de partage et de bienveillance. Des temps appelés « Méli Mélo » permettent aux élèves de vivre et de comprendre ces notions indispensables.

INITIER À LA FOI

Tout élève de l'école est amené, en toute liberté, à découvrir Dieu grâce à :

- un enseignement de culture chrétienne dans chaque classe, des rencontres régulières avec le prêtre de la paroisse
- des temps forts (trois dans l'année)
- une initiation aux sacrements,

LE REGLEMENT INTERIEUR D'ETABLISSEMENT

Le règlement intérieur d'établissement est un élément indispensable de la vie scolaire. Dans une école privée en contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire.

L'élaboration du règlement intérieur d'établissement s'effectue sous la conduite du chef d'établissement en étroite concertation avec les diverses composantes de la communauté éducative réunies en Conseil d'établissement. ⁽¹⁾

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Tout établissement privé sous contrat a l'obligation d'accueillir « *tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance* »

ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

L'admission est prononcée **dans la limite des places disponibles** au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.
Le port de la couche est strictement interdit.

Après une période d'observation de 7 jours et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le Chef d'établissement prendra contact avec le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire. Le cas échéant, il réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

Un aménagement du temps scolaire pourra être effectué si besoin, dans un souci d'une adaptation progressive au rythme de vie de l'école maternelle de certains jeunes enfants. L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après midi..

Cet aménagement sera mis en place après la validation du chef d'établissement, de l'inspecteur de circonscription, sous présence d'un certificat médical justifiant cette modalité d'accueil.

ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans.

FORMALITÉS D'INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille ;
- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile ;
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le chef d'établissement procède à une admission provisoire de l'enfant (les autorités académiques sont alors prévenues).

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012)

La scolarisation de tous les enfants et adolescents, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination les enfants et adolescents dont les parents demandent la scolarisation. Tout enfant en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

CONCERNANT L'ÉCOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.

Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

Les sorties pédagogiques à la journée ne sont pas destinées aux élèves de petite section 1^{ère} année.

CONCERNANT L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires.

Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

[Un certificat médical](#) n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

VIE SCOLAIRE

HORAIRES

- 8h45/12h
- 13h30/16h30

Ouverture du portail 15 minutes avant le début des classes

Les familles s'engagent à respecter les horaires de l'école et ainsi d'éviter tout retard.

Si de nombreux retards sont constatés, le chef d'établissement réunira la famille afin de leur rappeler à leurs obligations.

ACCUEIL ET SORTIE DES ÉLÈVES

L'accueil des élèves a lieu 15 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants ou le personnel de l'école, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle)

Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

CONDITIONS D'APPROCHE DE L'ÉCOLE, STATIONNEMENT, ARRÊT-MINUTE, PORTAIL...

Pour des raisons de sécurité évidentes, **il est strictement interdit de stationner devant l'établissement** durant le temps scolaire et au moment des entrées et sorties des élèves.

Les familles devront stationner leur véhicule sur le parking : de la salle de sports, de la mairie, de l'espace Amédée et de la cantine.

En cas de retard, vous devrez appuyer sur le bouton « sonnette » et attendre qu'un enseignant vous ouvre le portail(ouverture automatique), **vous veillerez à bien refermer le portail derrière vous.**

Les familles sont autorisées à pénétrer dans l'établissement pour les raisons suivantes : rendez vous enseignant, réunion d'association , accompagnement de son enfant en maternelle, raisons ponctuelles validées par le chef d'établissement.

Pour toutes rencontres souhaitées avec l'équipe enseignante, vous devez en informer l'équipe enseignante par écrit ou par téléphone en amont de votre venue.

HYGIÈNE ET SANTÉ DES ÉLÈVES

HYGIÈNE : Tout au long de la scolarité, les enfants doivent arriver propres à l'école. Par ailleurs, aucune école n'est à l'abri des poux. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants.

Si des problèmes d'hygiène persistent, la famille sera convoquée par le chef d'établissement.

SANTÉ DES ÉLÈVES : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Les familles ne doivent pas amener leur enfant à l'école lorsqu'il est fiévreux et/ou contagieux, dans le but de ne pas contaminer les autres camarades ainsi que le personnel enseignant.

Si un élève montre des signes (toux, enrhumé) dans la journée, l'enseignant lui remettra un masque afin de ne pas contaminer les autres camarades.

En cas de période d'épidémie nationale(grippe, gastro, covid...) le chef d'établissement mettra en place un protocole de sécurité (filtrage des entrées, récréation séparée, port du masque) .

Les élèves ont l'obligation de se laver les mains à chaque entrée et sortie de classe, avant et après les récréations , avant et après les repas.

PRISE DE MÉDICAMENTS : Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

ACCIDENTS SCOLAIRES : en cas d'accident sur temps scolaire, les décisions adaptées seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours.

Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel.

Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader les lieux de quelque manière que ce soit.

La réparation et la remise en état des locaux ou du matériel endommagés seront facturées aux parents.

ASSURANCES

L'école souscrit à la mutuelle St Christophe (assurance affiliée à l'enseignement privé catholique), et couvre tous les enfants de l'établissement par le biais d'une formule globale.

Depuis septembre 2020, les frais d'assurances sont pris en charge par l'Ogec.

TENUE VESTIMENTAIRE

Les tenues vestimentaires doivent être adaptées aux activités scolaires.

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée, il est demandé de ne pas porter de :

- pantalons à trous
- claquettes
- débardeur à fines bretelles

Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter **doit être marqué à son nom.**

Tous vêtements restant à l'école , sans être réclamés, seront donnés à des associations spécialisées et caritatives.

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni jouets, ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux.

RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS**LES ELEVES**

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble (Programmes de maternelle – septembre 2015).

Ils participeront de façon raisonnée et respectueuse à des débats ouverts dans le cadre des programmes d'enseignement (enseignement moral et civique), en lien avec les valeurs de la République.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi, respecter les normes sociales

A L'ÉCOLE MATERNELLE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. A aucun moment, il ne sera laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant rencontrera les parents. Les manquements au règlement intérieur d'établissement et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont portées à la connaissance des familles par le biais du cahier de correspondance.

Une convocation de la famille par le chef d'établissement sera prononcée si les problèmes de comportement persistent dans le but de trouver une solution et de mettre en place un dialogue constructif.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, en fonction de la situation, le référent DDEC de secteur, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, et si nécessaire l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

EN DERNIER RECOURS

A l'école maternelle ou élémentaire, **une décision de suspension temporaire de scolarité pour motif disciplinaire, peut être prise par le Chef d'établissement**, après un entretien avec les parents. Les conditions de la mise en œuvre de cette suspension sont précisées dans un écrit remis aux parents.

S'il apparaît, après une période probatoire de reprise de scolarité, qu'aucune amélioration n'a pu être constatée dans le comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Le chef d'établissement procède alors à la rupture du contrat de scolarisation. La famille devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

LES PARENTS

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école et doivent montrer un intérêt et une assiduité au suivi de leur enfant (réunions parents, lecture et signature du cahier de correspondance, lecture et signature du contrat de scolarisation)

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une convocation par le chef d'établissement et si la situation ne s'améliore pas une rupture du contrat de scolarisation sera prononcée.

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants mais ont besoin du concours des institutions scolaires.

Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à entretenir des relations cordiales et constructives avec l'équipe éducative et le chef d'établissement.

Ils sont invités à s'engager dans la vie de l'établissement, notamment à travers les associations de l'école.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Outils d'information : cahier de liaison, panneau d'affichage, blog, ...

- suivi de la scolarité : évaluations (périodicité), livret scolaire (périodicité, contenu),
- travail personnel de l'élève
- réunions de classe en début d'année.
- entretiens parents-enseignant
-

AUTORITÉ PARENTALE

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents.

LE REGLEMENT FINANCIER

Nom de la famille :

Le montant des rétributions pour l'année scolaire sera de :

(Merci d'entourer le montant correspondant à l'année)

- **1 enfant : 23€ / mois pendant 10 mois**
- **2 enfants : 46€ / mois pendant 10 mois**

- **3 enfants : 59 € / mois** pendant 10 mois
- **4 enfants : 64 € / mois** pendant 10 mois

Cocher le mode de paiement choisi :

- ☐ Règlement en espèces à l'année
- ☐ Règlement par chèque à l'année (à l'ordre OGEC ST JOSEPH NEULLIAC)
- ☐ Règlement par prélèvement à l'année *
- ☐ Règlement par prélèvement au trimestre * tous lesdu mois
- ☐ Règlement par prélèvement au mois * tous lesdu mois

****Transmettre un RIB à l'école***

Pour toutes questions complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec le chef d'établissement.

Impayés

En cas d'impayés, un courrier de rappel avec accusé de réception sera communiqué à la famille.

Suite à ce courrier, une convocation par le chef d'établissement sera prononcée afin de trouver une solution de paiement et de rappeler la famille à leurs obligations.

Si aucune solution n'est trouvée et que les rétributions ne sont pas réglées, le chef d'établissement est en droit de rompre le contrat de scolarisation.

Page à nous retourner signée et complétée

ECOLE ST JOSEPH NEULLIAC

CONTRAT DE SCOLARISATION

Le présent contrat de scolarisation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'école St Joseph de Neulliac assume la scolarisation de(s) l'enfant(s)/...../..... /...../.....

en classe de/...../.....

Madame et/ou Monsieur déclare(nt) avoir pris connaissance **de ce contrat de scolarisation** comprenant :

- le projet éducatif de l'établissement,
- le règlement intérieur d'établissement,
- le règlement financier.

Ils s'engagent à adhérer aux trois volets de ce contrat de scolarisation et à tout mettre en œuvre afin de les respecter. Ils s'engagent à s'acquitter des frais de scolarité, notamment la rétribution des familles qui permet à l'école de financer les investissements au niveau de l'immobilier et du caractère propre. Les situations particulières pourront être examinées en toute confidentialité avec le Chef d'établissement.

Pour sa part, l'école St Joseph de Neulliac dirigée par Monsieur Ollivier Matthieu, Chef d'établissement, s'engage à assurer la scolarisation de l'enfant

à le

Signature des parents de l'enfant ⁽¹⁾
(ou du représentant légal)

Le Chef d'établissement

(1) Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Page à nous retourner signée et complétée